

du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 29 avril 1891.

Signé : Tu. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.

Tarif des prix de cession applicables pendant l'année 1891 aux cessions de transports par terre effectuées par le service de l'artillerie.

Nature des transports	Moins de 4 h., 1/2 journée			Au delà de 4 h., 1 journée			Observations
	Somme à verser au profit						
	du Trésor	de la Direc-tion	Total	du Trésor	de la Direc-tion	Total	
1 cheval (ou mulet) de trait (1) avec 4 conducteur	1.30	0.95	2.25	2.60	1.90	4.50	<p>Les comptes sont réglés par 1/2 journée de 4 heures ou par journée de 8 heures.</p> <p>Dans un même jour les heures de travail au plus de 8 heures, sont décomptées 1/8 de journée puis majorée de 50 0/0.</p> <p>Les heures de travail entre 5 h. du soir et 6 h. du matin sont comptées pour 1/4 de journée.</p> <p>Il n'est rien payé en plus quand les attelages sont dans l'obligation de s'absenter de Papeete; mais le cessionnaire supporte, s'il y a lieu, les frais de logement.</p> <p>Quand les conducteurs doivent manger en route, la cession est abondée de 4 fr. par homme et par repas du matin ou du soir.</p> <p>Le chargement et le déchargement des objets transportés seront opérés par les soins des cessionnaires, ou serait l'objet d'une demande spéciale.</p> <p>Il n'est pas donné de chevaux sans conducteur.</p>
2 chevaux (ou mulets) de trait avec 4 conducteur	2.60	1.28	3.88	3.20	2.55	7.75	
1 voiture à 4 colliers avec 4 conducteur	1.30	1.28	2.58	2.60	2.56	5.16	
1 voiture à 2 colliers avec 4 conducteur....	2.60	1.60	4.20	3.20	3.21	6.41	
1 voiture de maître (break) avec 4 conducteur (2).....	2.60	6.60	9.20	3.20	13.21	16.41	
1 voiture à 3 colliers avec 2 conducteurs...	3.90	2.55	6.45	7.80	3.11	12.91	
1 voiture à 4 colliers avec 2 conducteurs...	5.20	2.88	8.08	10.40	3.76	16.16	
(1) L'expression «cheval de trait» s'entend du cheval de travail et exclut le droit d'employer les animaux pour les voitures de maîtres, breacks, etc. (2) Cette location ne peut être autorisée qu'en faveur d'officiers ou de fonctionnaires de ce rég.							

Approuvé :

Le Gouverneur,

Signé : TH. LACASCADE.

Vu pour être annexé à
l'arrêté de ce jour :

Le Chef du service administratif,

Signé : P. MATHIS.